

présent décret.

Article 4 : Est éligible au bénéfice de la compensation prévue au présent décret, tout bailleur justifiant de son statut et du non-paiement de ses droits locatifs par le locataire éligible.

Article 5 : Est éligible au bénéfice du présent régime, toute personne physique justifiant de son statut de locataire, ayant perdu ses revenus et justifiant de son incapacité temporaire à honorer ses charges locatives en raison des mesures édictées par le Gouvernement au titre de la prévention, de la lutte et de la riposte contre la pandémie du COVID-19.

Article 6 : L'Etat paie l'intégralité des sommes dues, auditées et certifiées contradictoirement, en numéraire ou selon d'autres modalités, conformément aux textes en vigueur.

Les sommes dues sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 7 : Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il est créé un guichet spécial COVID-19 au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce guichet sont fixés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le régime de gratuité, prévu par le présent décret, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence lié à la pandémie du COVID-19.

Article 9 : Toute fausse déclaration visant à bénéficier indûment des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, il est formellement interdit au bailleur d'expulser son locataire pendant la durée de l'état d'urgence.

Article 11 : Tout différend survenu entre un locataire et un bailleur dans l'application des dispositions du présent décret est soumis au guichet spécial.

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Décret n°00107/PR/MEF du 10 avril 2020 portant interdiction générale d'expulsion des locataires pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte interdiction générale d'expulsion des locataires pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Il est institué une interdiction générale d'expulsion de tout locataire pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19.

Cette interdiction s'applique au bail à usage d'habitation, au bail commercial et au bail à usage mixte.

Article 3 : L'interdiction générale d'expulsion n'exonère pas le locataire de son obligation de régler les loyers échus.

En cas de manquement à cette obligation, il est tenu de régler les loyers dus au terme de la période d'interdiction, selon les modalités à convenir avec le bailleur.

Article 4 : Toute violation des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n°00103/PR/MERH du 10 avril 2020 fixant le régime de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et d'électricité de la SEEG pendant l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et d'électricité de la SEEG pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

-en ce qui concerne les factures d'eau, à toute personne physique détentrice d'un compteur d'eau ;

-en ce qui concerne les factures d'électricité, à toute personne physique détentrice d'un compteur d'électricité de 3 kVA et 6 kVA.

Article 3 : Les modalités de prise en charge des consommations d'eau et d'électricité prévues par le présent décret sont fixées par l'Etat, en collaboration avec la SEEG.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Pascal HOUANGNI AMBOUROUE

Décret n°00104/PR/MERH du 10 avril 2020 portant interdiction de suspension des fournitures d'eau et d'électricité par la Société d'Energie et d'Eau du Gabon pendant l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport